AMORCE

DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

www.amorce.asso.fr

ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS ET PROFESSIONNELS

+ de 1000 adhérents dont 2/3 de collectivités

DECHETS | ENERGIE | EAU

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS

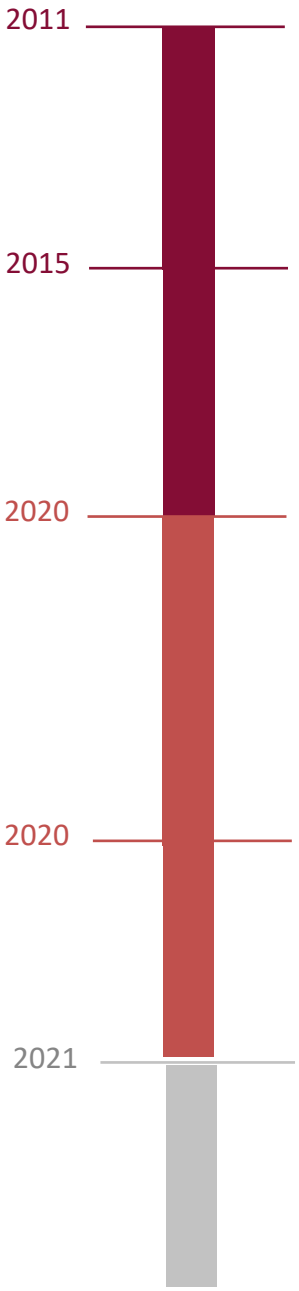

Loi Grenelle 2

Définition des gros producteurs de biodéchets à l'article 541-21-1 du Code de l'Environnement
+ obligation de trier ces biodéchets et de les valoriser dans des filières adaptées + seuils dégressifs de 120 t/an au 1/01/2012 puis 10t/an au 1/01/2016 (arrêté du 12/07/11)
Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source

Loi TECV

- tri à la source des biodéchets de tous les producteurs d'ici 2025
- **taux de valorisation matière (y compris organique)** de **55 % en 2020** de déchets non dangereux ménagers + activités économiques non inertes (**65 % en 2025**)
- Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes (dont biodéchets) admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010,

Loi AGEC

- **-15% DMA d'ici à 2030 // 2010 et 10 % des DMA envoyés en stockage en 2035**
- -5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- **- 50% de gaspillage alimentaire**, d'ici 2025 // 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et **-50 % en 2030** // 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
- Généralisation du tri à la source des biodéchets aux gros producteurs de 5t/an au 1/01/2023, puis à tous les producteurs pour fin 2023 (dont les ménages) - article 88

Ordonnance prévention et gestion des déchets (transpo Directive Déchets 2018)

Augmenter la quantité de DMA faisant l'objet d'une **préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025**, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse.
Modification de la définition des biodéchets et du L 2224-16 du CGCT - Les biodéchets conditionnés doivent faire l'objet d'un déconditionnement au 31/12/2023. Ils ne sont pas mélangés.

Décrets d'application loi AGEC & autres nouveaux textes

- Projet de décret conditions d'élimination
- Projet d'arrêté emballage et déchets compostables et méthanisables conjointement avec des biodéchets triés à la source
- Arrêtés modifiant les AMPG pour les ICPE 2780 et 2781 / Décret pris après un avis rendu par l'ANSES, fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les MFSC

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DES LOIS

GENERALISATION DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Rappel des échéances et producteurs ou détenteurs impactés

2025

Fin de la dérogation pour la CS des seuls biodéchets assimilés (loi AGEC)

Échéances gros producteurs de biodéchets :

Déchets des activités économiques dont déchets assimilés de type :

Restaurants, cantines, traiteurs, marchés, services espaces verts, paysagistes, cimetières…

Dont ceux des administrations et des collectivités (exemplarité)

+ les Ménages

Dérogation au L. 2224-14 du CGCT : les collectivités territoriales peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, **et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages,** dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation n'est possible que pendant une **durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi (AGEC).**

PERIMETRE DU SPGD

Quels déchets peuvent être pris en charge ?

Définitions réglementaires :

- Les groupement de collectivités assurent a collecte et le traitement des déchets **des ménages** (article L2224-13 du CGCT). Les collectivités ont donc la charge des déchets des ménages et **peuvent** prendre en charge les déchets dit « assimilés » **de façon facultative, sous certaines conditions** (L. 2224-14 du CGCT) : sans sujétions techniques particulières au regard de leurs caractéristiques et de leurs quantités produites

	SERVICE PUBLIC		HORS SERVICE PUBLIC
	L 2224-13 CGCT + R 541-8	L 2224-14 CGCT + R 541-8	R 541-8
	Déchets ménagers	**Déchets d'activités économiques**	
	Collecte Obligatoire	***Déchets assimilés***	***Déchets non assimilés***
		Collecte facultative	*Collecte en secteur concurrentiel*
Modalités de financement	TEOM (I) ou REOM (I)		Prix de marché
	TEOM +	RS	
	Budget général +	RS	

PERIMETRE DU SPGD

Quantité maximale à indiquer au règlement de collecte

Evolution du CGCT en 2016 :

- L'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 stipule que le règlement de collecte doit dorénavant préciser « la **quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage** ».
- + R. 2224-28 du CGCT modifié en 2016 qui précise que le guide de collecte doit détailler : « [...] les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ».

La quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés pris en charge par le SPGD s'entend tous déchets confondus dont biodéchets, déchets courants collectés au porte à porte (PAP) ou en points d'apport volontaire (PAV) et déchets occasionnels collectés en déchèterie. Pour plus de clarté, il convient au RC de préciser d'une part la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés aux OMR et de déchets recyclables qui peuvent être collectés au PAP ou en PAV et d'autre part, la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés acceptés en déchèterie publique le cas échéant.

➢ **La définition des assimilés est donc relativement large mais cadrée et repose sur une libre détermination par les collectivités.**

PERIMETRE DU SPGD

Quantité maximale à indiquer au règlement de collecte / Obligations de tri

2 nouveaux guides AMORCE/ADEME :

- Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets (DT117)
- Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35)

\+ Guide « Stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets » (DT 166)

QUELLE STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT OU D'ACCOMPAGNEMENT ?

2 MODES DE SOLUTIONS DE TRI À LA SOURCE ET VALORISATION

Définition biodéchets (L 541-1-1 code environnement) :

- "Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, **bureaux**, des restaurants, **commerces de gros, cantines**, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires."

Biodéchets

Déchets verts
= déchets biodégradables de jardin ou de parc

+

Déchets alimentaires
Et déchets de cuisines et de table (DCT) ou de magasins de vente au détail

Sous-produits animaux (SPAn) = application de la réglementation sanitaire

Priorité à la gestion de proximité (compostage/paillage)

Compostage de proximité dont en établissement
(cf. dérogations arrêté SPAn avril 2018 pour les DCT- seuil à 1 tonne/semaine maxi)

Collecte séparée
Règlementation sanitaire pour les conditions de collecte/lavage véhicules/traçabilité/agrément sanitaire installations de transit et traitement

Valorisation par compostage ou méthanisation et retour au sol

Si prise en charge de biodéchets assimilés au SPGD = dans les même conditions que les ménages (L 2224-14 du CGCT) sinon secteur privé

QUELLE STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT OU D'ACCOMPAGNEMENT ?

RÔLE DES COLLECTIVITÉS

Leviers d'actions pour améliorer la généralisation du tri à la source des biodéchets chez les acteurs économiques (dont assimilés) :

- **Exemplarité** des services de la collectivité (restauration, services techniques) dans le respect des obligations réglementaires. Objectif : tester les pratiques, gagner en légitimité, communiquer sur les résultats

- **Actions d'informations ou d'animation** : sensibiliser aux enjeux de la prévention et valorisation des déchets. La collectivité est souvent le 1er interlocuteur des activités économiques productrices : elle peut initier la dynamique puis s'appuyer ensuite sur des partenaires qui prendront le relai (chambres consulaires, associations de zone d'activités, unions commerciales, fédérations professionnelles, etc.), pour entretenir le niveau d'informations en particulier sur les obligations de prévention et de tri. + mise en avant des guides sectoriels (cf. diapo suivante)

- **Actions d'accompagnement** : avec une présence plus soutenue sur le terrain pour faire émerger des projets, avec pour objectif d'aider les activités économiques productrices de déchets assimilés à évaluer leur gestion des déchets via un diagnostic puis d'aboutir à la mise en place d'un plan d'actions de prévention et de tri des déchets dont biodéchets (+ chronophage). **Ou aide à la rédaction de cahier des charges** pour une prise en charge par le secteur privé

- **Leviers financiers** : mise en place d'une tarification incitative au tri / abattement ou exonération taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères si tri

QUELLE STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT OU D'ACCOMPAGNEMENT ?

RÔLE DES COLLECTIVITÉS

Guides sectoriels ou méthodologiques :

- Guides ADEME génériques dont « Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs », novembre 2013 et « Distributeurs : comment éviter des coûts en réduisant vos déchets et vos pertes alimentaires ? », avril 2018
- Guide ADEME « Tri des déchets marchés forains », octobre 2016
- Guides GECO : « Synthèse réglementaire concernant la gestion des biodéchets en restauration », avril 2016 et « Guide de bonnes pratiques concernant la gestion des biodéchets en restauration », Juillet 2017. Organisé en 6 parties, ce guide n'élude aucune question comme celle du diagnostic à réaliser, des coûts afférents à prendre en compte ou encore des spécificités des modes de valorisation des biodéchets et de leurs avantages respectifs.
- « Guide pour gérer les déchets des boucher , charcutiers et traiteurs » et « Guide pratique - Réduire le gaspillage alimentaire dans l'artisanat des métiers de bouche », CMA Nouvelle-Aquitaine

+ Guide AMORCE/ADEME DT 108 Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective
+ Guide AMORCE/ADEME DT 97 Recueil d'exemples de gestion de proximité des déchets verts

LOI ANTI GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE
ORDONNANCE DU 29 JUILLET 2020

Points principaux biodéchets :

a. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

b. Les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un ***déconditionnement qui permettra une valorisation de qualité élevée****, dans des conditions précisées par décret ;*
Les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret

c. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être ***considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat*** *ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source*

Décret d'application du 10 décembre 2020
renvoie vers des arrêtés

d. Un décret, pris après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne portent pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »

LOI ANTI GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE
PROJETS DE DECRET ET ARRÊTÉ ÉLIMINATION

Eléments issus des derniers projets de texte (février 2021) :

- les projets de décret et arrêté d'application des articles 6 et 10 de la loi AGEC encadrant l'élimination de déchets non dangereux valorisables en installation de stockage (ISDND) et en incinération sans valorisation énergétique vont **définir des % maximum de déchets valorisables autorisés en ISDND pour favoriser le tri des déchets en conformité avec les objectifs réglementaires.**

Échéances	Élimination des déchets interdite en ISDND pour :
Au 1er janvier 2022	1.les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de métal, ou de plastique, ou de verre, ou de bois, ou de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)
	2.les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse de papier, ou de plâtre, ou de biodéchets
Au 1er janvier 2024	3.les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de biodéchets
Au 1er janvier 2025	4.Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de déchets de textile
	Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 70% en masse cumulée des catégories de déchets listées aux 1, 2 et 4
Au 1er janvier 2028	Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse cumulée des catégories de déchets mentionnées aux 1°, 2° et 3°

- De même, les OMR orientées en ISDND ne devront pas être constituées de plus de 65% de déchets valorisables en 2025, contre 60% en 2030
- Si ces seuils sont dépassés, les bennes peuvent être refusées.

LOI ANTI GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE
PROJET D'ARRÊTÉ EMBALLAGES

Projet d'arrêté emballages biodégradables pouvant être collectés avec des biodéchets triés à la source :

- Contexte : Art L. 541-21-1 "les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets". Par dérogation, un arrêté fixe les typologies de déchets et d'emballages compostables, méthanisables ou biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets triés à la source.
- Objectif : fixer une liste restrictive de **déchets et d'emballages éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source**, ainsi que les critères qui leur sont applicables en termes de composition, biodégradabilité, désintégration et effets écotoxicologiques

Ne sont éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source que :

- Les sacs de collecte en papier/carton répondant à des exigences de composition et caractérisation définies dans l'arrêté ;
- Les sacs plastiques biodégradables répondant aux exigences de la normes NFT 51-800, telles que reprises dans l'arrêté ;
- Les filtres à café en papier et leur contenu, ainsi que les sachets de thé et tisane en papier et leur contenu ;
- Les essuie-tout et mouchoirs en papier (ajouté après demande d'AMORCE).

Texte en consultation publique jusqu'au 15 aout 2021

UNE QUESTION ?
CONTACTEZ-NOUS :

Christelle RIVIÈRE
Chargée de mission collecte, déchèteries, déchets du bâtiment et coûts de gestion des déchets
criviere@amorce.asso.fr
Tél. : 04 72 74 93 80